

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Madame Agnès BUZIN Ministère des Solidarités et de la Santé 14 Avenue Duquesne 75350 PARIS

Madame Brigitte Bourguignon Présidente de la Commission des Affaires Sociales Assemblée Nationale 126, Rue de l'Université 75355 PARIS 07 SP

Ploërmel, le 3 octobre 2018

Objet : Dangers liés à la proposition de loi n°1191 déposée le 25 juillet 2018 « visant à développer l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées ».

Madame La Ministre, Madame la Présidente,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation délicate à laquelle pourraient être confrontés les accueillants familiaux si la proposition de loi n° 1191 déposée le 25 juillet 2018 « visant à développer l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées », soutenue par 30 députés, venait à être votée.

En effet, l'association France Accueil Familial, mais aussi des accueillants familiaux exerçant sur ma circonscription, m'ont récemment alerté des effets contre-productifs que pouvaient produire un tel texte pour les personnes accueillies ainsi que pour leur profession. Selon eux, s'il était adopté, il aurait des répercussions significatives sur l'accueil familial puisqu'au lieu de remplir sa « visée de développement », il produirait l'effet inverse, c'est-à-dire la disparition du dispositif permettant à des personnes âgées ou en situation de handicap de vivre dans un cadre familial.

Selon la proposition de loi en question, « la profession souffre de plusieurs freins au développement de l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées, dont : l'inadéquation du statut des accueillants familiaux pour ouvrir le droit à des indemnités de licenciement, à l'assurance chômage et aux aides d'accès à l'emploi ; la faiblesse de leur rémunération ; la limitation du nombre de personnes accueilli(e)s et l'absence de droit au répit. »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Partant de ce constat, le texte propose que « l'accueillant familial exerce cette activité comme employé de personnes morales de droit public ou de droit privé ». Adopter cette disposition reviendrait à signer la fin des accueils de gré à gré, alors même que la profession dénonce les dysfonctionnements des accueils salariés institués en 2007. Pourquoi ? Parce que celui-ci est inapplicable et ne concerne qu'environ 3% des accueillants familiaux, pour les raisons suivantes :

- Le nombre de journées travaillées de l'accueillant familial salarié ne peut pas dépasser un plafond de 258 jours par an
- Il n'a pas le choix de son remplaçant, imposé par l'employeur. Or le remplaçant intervient soit au domicile de l'accueillant qui doit quitter son logement et donc trouver une solution de relogement, ou vivre en collocation avec son remplaçant
- Reste la possibilité de faire changer les personnes accueillies de lieu de vie afin qu'elles soient prises en charge au domicile du remplaçant, solution qui s'avère être perturbante et déstabilisante pour les personnes accueillies qui sont vulnérables; et il serait alors difficile de parler encore d'accueil familial.

Si l'un des objectifs de cette proposition de loi est d'accorder la possibilité aux accueillants familiaux de pouvoir bénéficier du chômage en cas de départ d'une ou plusieurs personnes accueillies, évolution paraissant juste et souhaitable, pourquoi ne pas le faire dans le cadre d'un dispositif universel tel qu'avait pu le promettre durant la campagne électorale le Président de la République ? La réforme sur les cotisations salariales engagée depuis le début de l'année, portant notamment sur la suppression des cotisations chômage et maladie, n'a pas tenu compte de la situation dérogatoire au droit commun des accueillants familiaux exerçant de gré à gré. L'augmentation de la CSG ne leur permet toujours pas de bénéficier de cette assurance pour laquelle ils contribuent désormais.

En outre, la proposition de loi n°1191 prévoit que la décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies « conformément à la demande », dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total.

Cette disposition, surprenante, semble méconnaître dangereusement la procédure de la demande d'agrément délivré par le Président du conseil Départemental, son instruction et ses voies de recours. Elle pourrait ouvrir à des demandes possiblement irréalistes, comme par exemple, faire une demande d'agrément pour trois personnes alors que le demandeur ne dispose que d'une seule chambre. Une évolution qui, si elle devait se réaliser, serait un véritable retour en arrière.

Le texte propose également l'insertion d'un nouvel article : « L'accueillant familial qui reçoit à son domicile un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et qui ne peut être remplacé peut ouvrir droit, dans le cadre de l'allocation personnalisée de l'autonomie et sans préjudice du plafond mentionné à l'article L.232-3-1, à des dispositifs répondants à des besoins de répit. Ces dispositifs, qui doivent être adaptés à la personne aidée, sont définis dans le plan d'aide, en fonction du besoin de répit évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation, ou

2/4



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

dans le cadre d'une demande de révision, dans la limite d'un plafond et suivant des modalités fixées par décret. »

Selon les professionnels concernés, cette disposition est discriminatoire en ce sens qu'elle ne concerne que les personnes âgées, seules bénéficiaires de l'APA. Aussi surprenant qu'il soit, elle ne prend donc pas compte plus de la moitié des personnes en situation de handicap qui bénéficient du dispositif de l'accueil familial.

Concernant le besoin de répit, l'accueillant familial de gré à gré a un droit à 30,5 jours de congés payés par an, ce qui lui permet donc de bénéficier de temps de repos. D'ailleurs, dans le cadre d'un agrément, l'accueillant familial s'engage à assurer une continuité de l'accueil. Pour cela, lors de la procédure d'attribution d'agrément, des solutions de remplacement satisfaisantes lui sont demandées. Il doit donc être en mesure de pouvoir faire appel à tout moment à un ou plusieurs remplaçants.

Enfin, le texte propose que « les charges résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensés, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Or, ces droits servent déjà au financement du budget de la sécurité sociale. Pourquoi donc créer une taxe additionnelle pour financer une loi dont le coût potentiel n'a pas été évalué ?

De plus, la possibilité offerte dans le cadre du droit au répit accordé aux aidants familiaux est déjà financée et budgétisée et semble délicate à transposer dans un texte spécifique aux accueillants familiaux. En effet, cette disposition est déjà accessible aux bénéficiaires de l'APA qui ont la possibilité d'activer ce droit au répit lorsque le plafond d'aide est atteint. Cela permet concrètement de financer un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial dans la limite de 500 euros par an.

Parce que transformer les accueillants familiaux exerçant de gré à gré en salariés par des personnes morales de droit public ou de droit privé reviendra *in fine* à « marchandiser » l'accueil familial au profit de compagnies d'assurances ou d'autres sociétés privées, parce qu'imposer un salariat aura pour conséquence directe d'anéantir le dispositif qu'est l'accueil familial et toute sa dimension humaine, il me semblait primordial de vous alerter des répercussions néfastes de la proposition de loi n°1191.

L'accueil familial est pourtant une des solutions à explorer dans le cadre de la prise en charge de la dépendance. Cependant, cette activité, malgré des avancées significatives suite à la parution des référentiels de l'agrément et de formation, souffre encore de nombreux freins empêchant son développement comme par exemples :

- Précarité de l'activité qui ne la rend pas attractive
- Arrêté prévu fixant le contenu d'un formulaire national de demande d'agrément et la liste des seules pièces exigibles non paru à ce jour

Assemblée Nationale : 126 rue de l'Université - 75 355 Paris Cedex 07 SP - Tél : 01-40-63-75-77 Circonscription : 26 place de la Mairie - 56 800 Ploërmel - Tél : 02-97-70-61-72 - Fax : 02-97-70-61-78 Courriel : pmolac@assemblee-nationale.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

- Nécessité d'une refonte du contrat national qui est inadapté aux situations rencontrées dans le quotidien des accueillants familiaux
- Méconnaissance du dispositif par le public et les professionnels du social et du médico-social alors qu'une inscription de l'accueil familial comme dispositif social et médico-social permettrait sa mise en valeur et sa reconnaissance
- Formations non qualifiantes et diplômantes
- Réglementation mal adaptée au développement des accueils de jours, imposant la mise à disposition d'une chambre pour chaque personne accueillie. Un frein pour une personne qui souhaiterait ne faire que ce type d'accueil alors qu'en établissement une pièce de repos est juste demandée.

Lever ces freins serait le premier pas vers le soutien de l'accueil familial.

En espérant avoir retenu votre attention et dans l'attente de vous lire, veuillez recevoir, Madame La Ministre, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Paul MOLAC